

ANNEXE 1
DSDEN DU NORD - DPEP - BGM
DISPONIBILITÉS DE DROIT 2024/2025

Article	Types de disponibilité de droit	Condition et Durée de la disponibilité	Pièces justificatives	Observations
Article 47-1 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Élever un enfant de moins de 12 ans	Renouvelable jusqu'aux 12 ans de l'enfant.	Copie du livret de famille ou acte de naissance	Vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.
Article 47-1 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel il est pacsé ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Renouvelable sans limitation si conditions requises.	- Copie du livret de famille ou attestation d'inscription d'un PACS - Certificat médical	Si vous donnez des soins à un enfant à charge, vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) si vous remplissez les conditions pour en bénéficier. Si vous donnez des soins à un ascendant qui perçoit l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ou la PCH (Prestation de Compensation du Handicap), vous pouvez, sous certaines conditions, utiliser cette prestation (APA ou PCH) pour vous rémunérer.
Article 47-2 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Suivre son conjoint ou son partenaire avec lequel il est pacsé lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Renouvelable sans limitation si conditions requises.	- Copie du livret de famille ou attestation d'inscription de PACS (le concubinage ne permet pas l'obtention de cette disponibilité) - Attestation récente de l'employeur du conjoint ou du partenaire lié par un PACS précisant le lieu de travail. Si le conjoint exerce à l'étranger, l'attestation de l'employeur doit être traduite en français .	
Article 47-2 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Se rendre en TOM/COM/Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément	Justificatif d'agrément	
Article 47-2 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat	Justificatif de la collectivité territoriale	